



MAIRIE  
DE  
**SAIN-T-JEAN-DU-BRUEL**

Nombre de conseillers :

En exercice.....15  
Quorum..... 8  
Présents..... 13  
Votants..... 15  
Procurations..... 2  
Absent :..... 0

Date de la convocation : 01.06.2026

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMUNE DE SAINT JEAN DU BRUEL**

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX

Le 5 juin à 20 heures 30

Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT JEAN DU BRUEL,  
légalement convoqué, s'est réuni, à la salle du conseil,  
Sous la présidence de **Monsieur DAUMAS Jean-Michel, maire**

**PRESENTS** : Mesdames CAYSSIALS Naomi, DAGUET Isabelle, JUANABERRIA Annie-Marie, MARTIN Kristel, PAUZAT Lauriane, VIALLA Clio, Messieurs DAUMAS Jean-Michel, DESAGA Alain, JAMROZ Lionel, LOFFICIAL Emmanuel, MARTIN Jean-Philippe, PAILLAT Gilles, QUATREFAGES Damien.

**PROCURATIONS** : Monsieur ANDRÉ Arnaud a donné procuration à Monsieur DESAGA Alain, Monsieur CESBRON Philippe a donné procuration à Madame MARTIN Kristel

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Madame MARTIN Kristel a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

**SEANCE N° 7**

**DELIBERATION N° 3**

**DESIGNATION DES DELEGUES DES CONSEILS MUNICIPAUX  
AUX ELECTIONS SENATORIALES 2026**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2113-1, L 2121-14 à L 2121-18, L 2121-26 et L 2121-17, tant dans leurs versions antérieures que postérieures à la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 réforme des collectivités territoriales ;

Vu le code électoral, et notamment les articles L 288 et R 133, les délégués et leurs suppléants sont élus séparément, sans débat, au scrutin secret majoritaire à deux tours ;

Vu les articles L 283 à L 293 et R 131 à R 148 du code électoral ;

Monsieur le Maire en application de l'article L 2122-17 du CGCT, a ouvert la séance.

Mme MARTIN Kristel a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L 2121-15 du CGCT).

Monsieur Le Maire ensuite rappelle qu'en application de l'article R 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le Maire et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin à savoir MM. Et MMES JUANABERRIA Annie-Marie, PAILLAT Gilles, CAYSSIALS Naomi et PAUZAT Lauriane.

Monsieur le Maire invite le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués en vue de l'élection des sénateurs.

Il rappelle qu'en application des articles L 288 et R 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus séparément, sans débat, au scrutin secret majoritaire à deux tours. S'il reste des mandats à attribuer à l'issue du premier tour de scrutin qui a lieu à la majorité absolue, il est procédé à un second tour pour le nombre de mandats restant à attribuer et l'élection a lieu à la majorité relative.

Dans l'un ou l'autre cas, en qualité d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Monsieur le Maire a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. LO 286-1 du code électoral).

Monsieur le Maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L 287, L 445 et L 556 du code électoral).

Monsieur Le Maire précise ensuite que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être délégués ou suppléants (art. L 287-1 du code électoral).

Monsieur le Maire a rappelé que les délégués et suppléants sont élus parmi les membres du conseil municipal de nationalité française. Toutefois, si le nombre de délégués et de suppléants à élire est supérieur au nombre de conseillers en exercice, les suppléants peuvent également être élus parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune de nationalité française (L 286).

Le Maire a indiqué que conformément à l'article L 284 du code électoral, le cas échéant, l'article L 290-1 et L 290-2, le conseil municipal devait élire 3 délégués et 3 suppléants. Les candidats peuvent se présenter pour être délégués ou suppléants soit isolément, soit sur une liste incomplète, soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués ou de suppléants à élire. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées (art. L 288 du code électoral). La circonstance qu'une personne ne se soit pas portée candidate ou soit absente ne fait pas obstacle à son élection si elle obtient le nombre de suffrages requis.

Considérant qu'après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote ;

Considérant que le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

• Résultats du scrutin de l'élection des délégués :

○ 1er tour de scrutin

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants (bulletins déposés) : 15

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0

Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés (nombre de votants – (nuls + blancs)) : 15

Majorité absolue : 8

Ont obtenu (nom des candidats et suffrages obtenus) :

▪ DAUMAS Jean-Michel 13 Treize voix

▪ JUANABERRIA Annie-Marie 12 Douze voix

▪ DESAGA Alain 12 Douze voix

▪ PAILLAT Gilles 3 Trois voix

▪ JAMROZ Lionel 3 Trois voix

▪ QUATREFAGES Damien 2 Deux voix

- DAUMAS Jean-Michel, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé élu au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.
- JUANABERRIA Annie-Marie, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé élu au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.
- DESAGA Alain, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé élu au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

Le Maire a rappelé que les délégués présents ne peuvent plus refuser d'exercer leurs fonctions après l'ouverture du scrutin pour la désignation des suppléants.

*Ainsi délibéré les jours, mois et an susdits*

*Ont signé*

*Le secrétaire de séance*  
**Kristel MARTIN**

*Le Maire*  
**Jean-Michel DAUMAS**

*Acte rendu exécutoire*

- par flux de télétransmission à la sous-préfecture le **16** JUIN 2026
- par publication sur le site internet [www.saintjeandubruel.fr](http://www.saintjeandubruel.fr) le **16** JUIN 2026

*Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse, 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 Toulouse Cedex 07 dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par l'application Télérecours accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>.*